



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de WASSELONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux mises à la disposition du public : skate parc, city stade, terrain Foot 5 et jeux pour enfants,

CONSIDERANT que la ville de Wasselonne a décidé de réserver des horaires d'utilisation du terrain « Foot 5 » au club de football Association Sportive de Wasselonne (ASW),

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le terrain de « Foot 5 » situé rue des Sapins est réservé à l'Association Sportive de Wasselonne (ASW) aux horaires suivants :

- les lundis de 19h à 21h30,
- les mercredis de 17h à 19h30,
- les vendredis de 19h à 21h30.

ARTICLE 2 –

Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Wasselonne, la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les horaires d'utilisation dudit équipement, sont abrogées.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 5 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de WASSELONNE,
- Affichage et Publicité,
- la Police Municipale,
- Recueil des actes administratifs,
- Archives.

Wasselonne, le 1^{er} décembre 2022

Le Maire,
Michèle ESCHLIMANN

